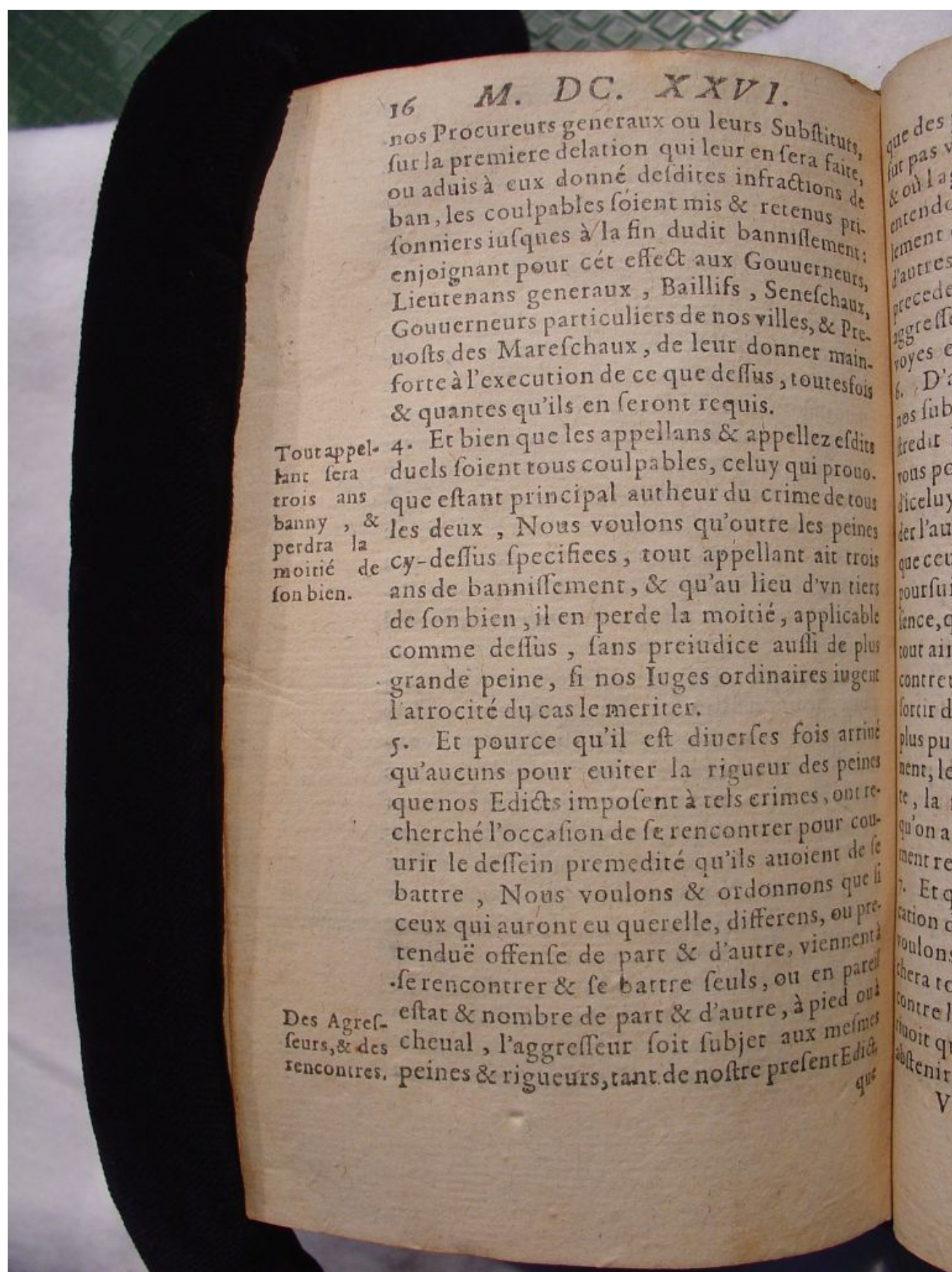
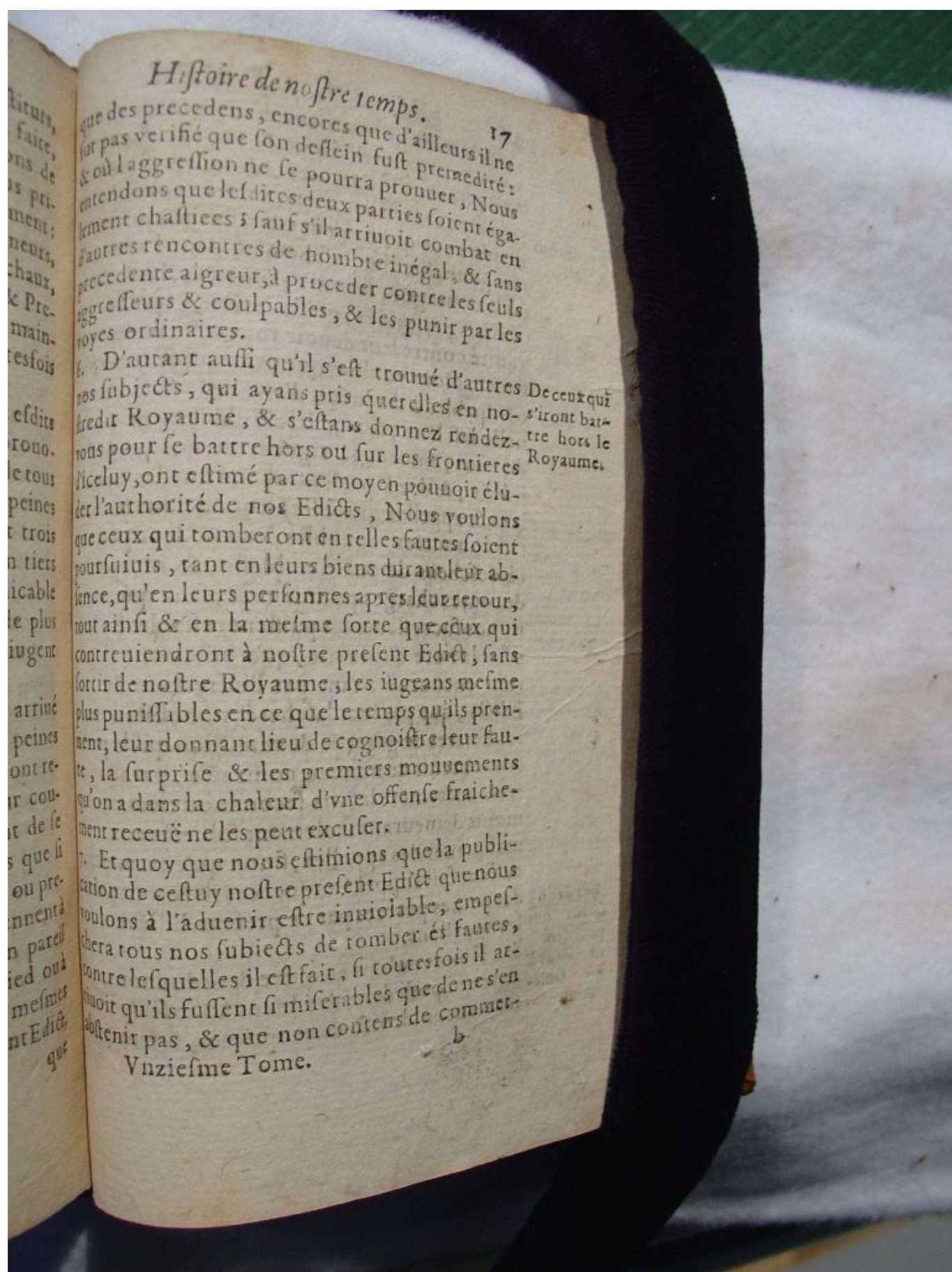


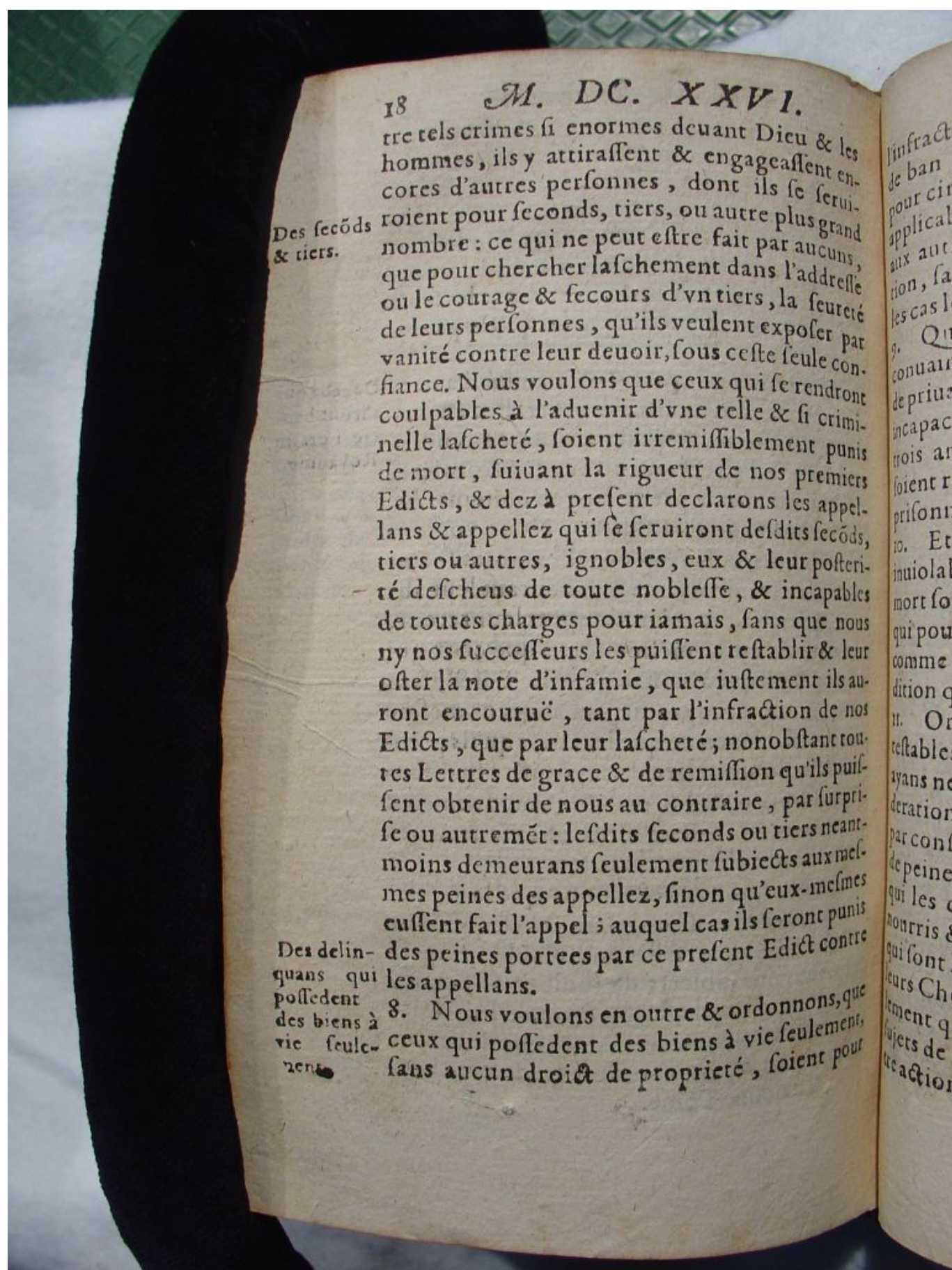
1626_016.jpg



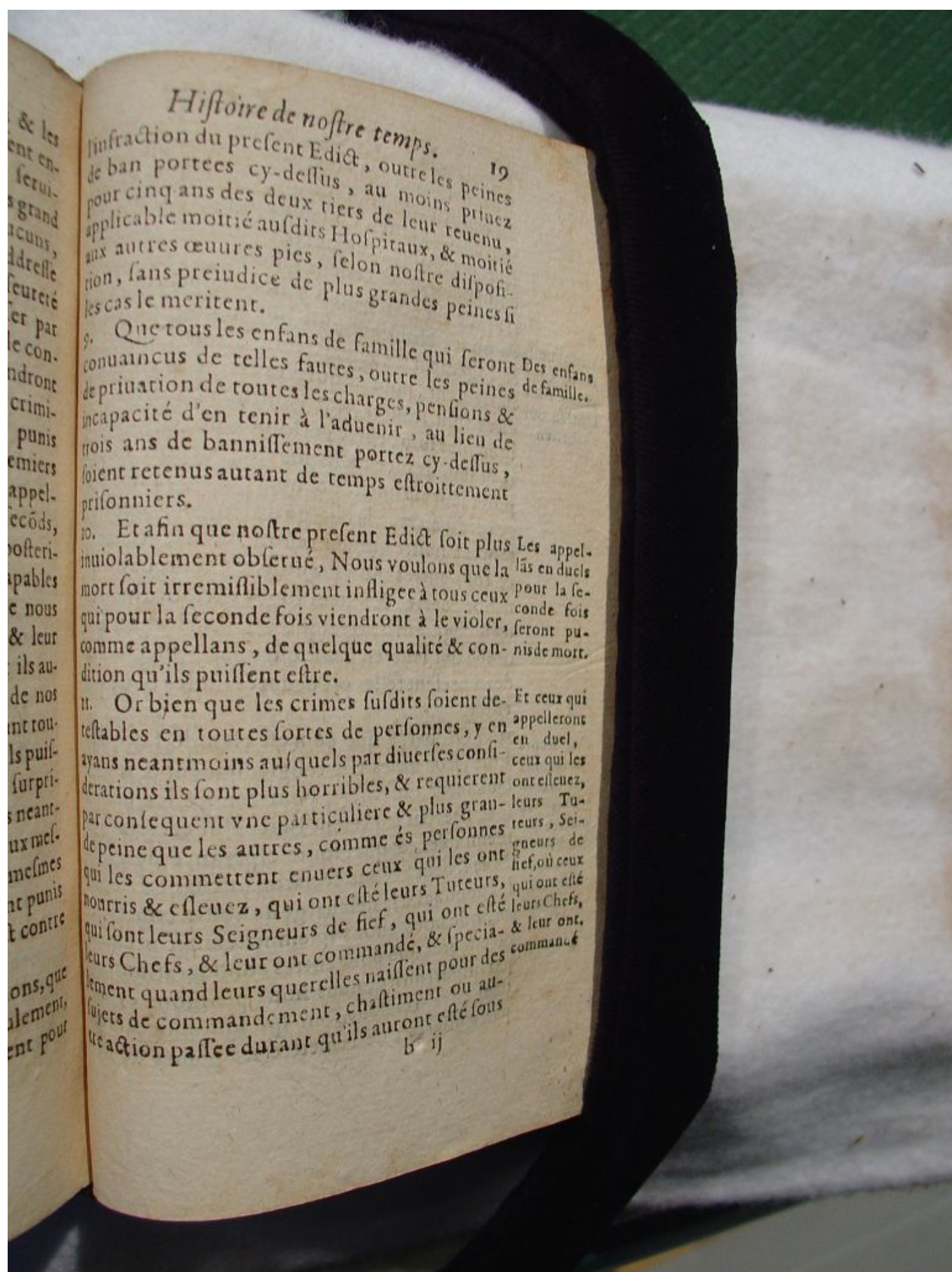
1626_017.jpg



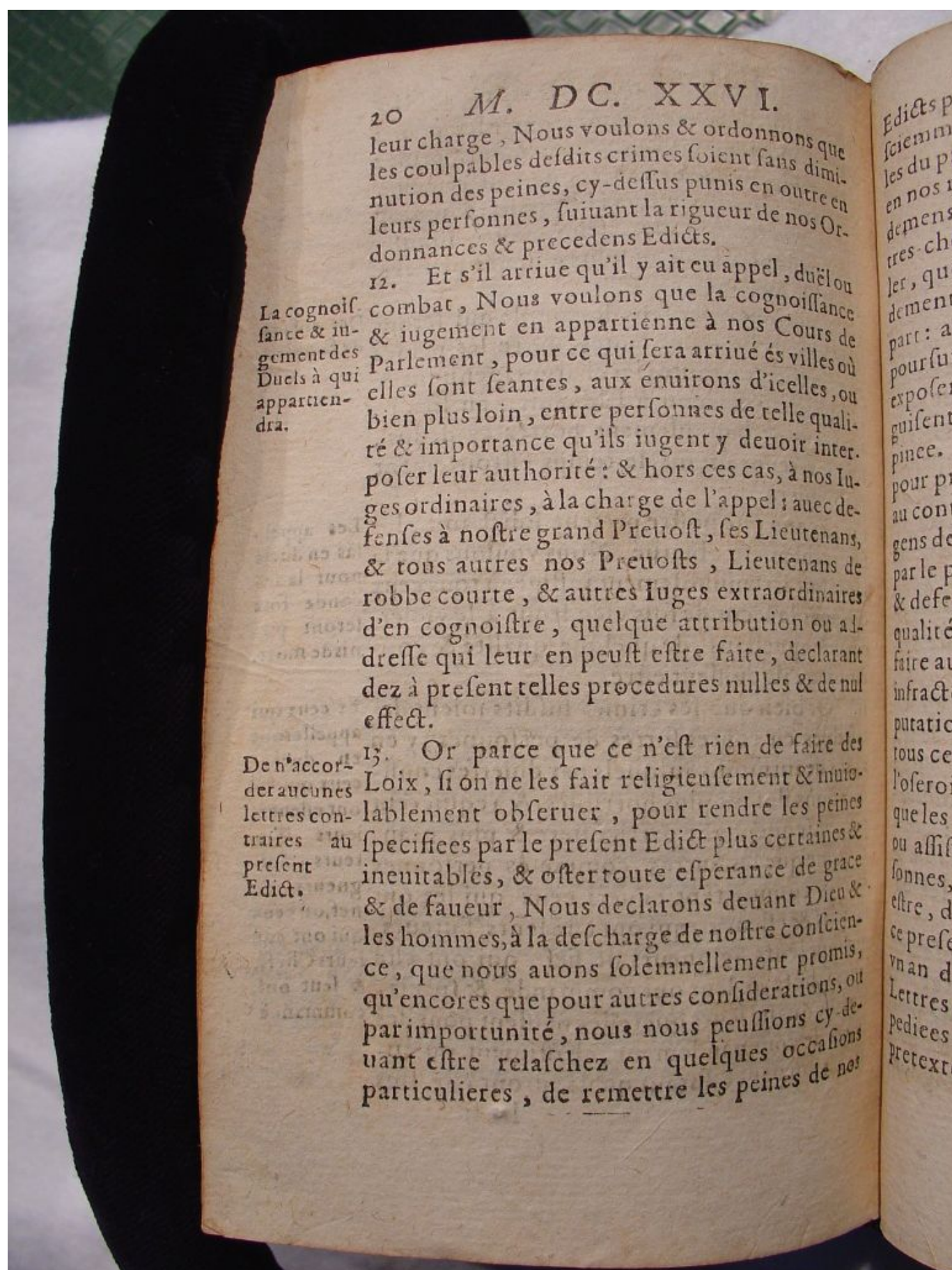
1626_018.jpg



1626_019.jpg



1626_020.jpg



20 M. DC. XXVI.

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables defdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient.

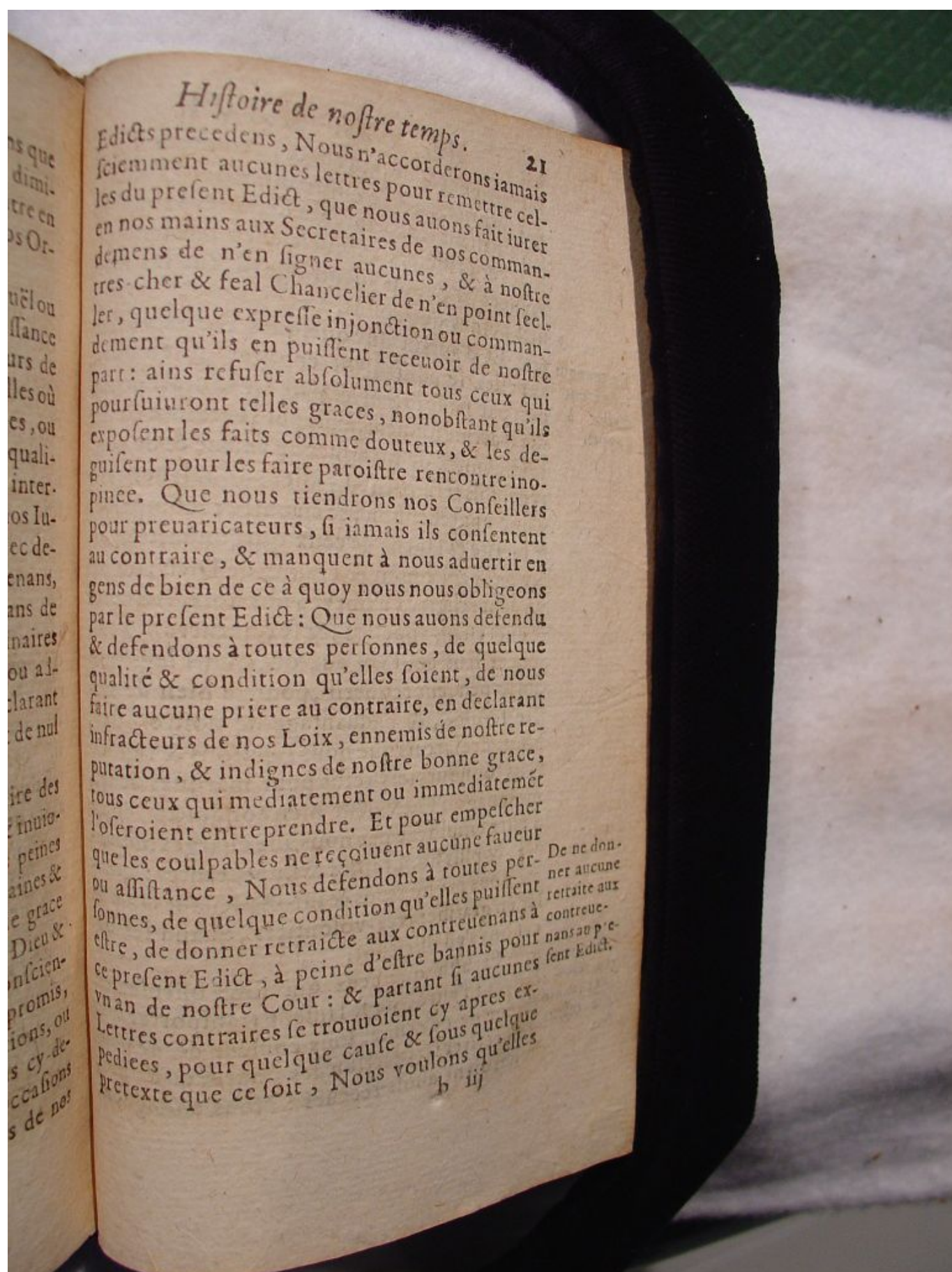
12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué és villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

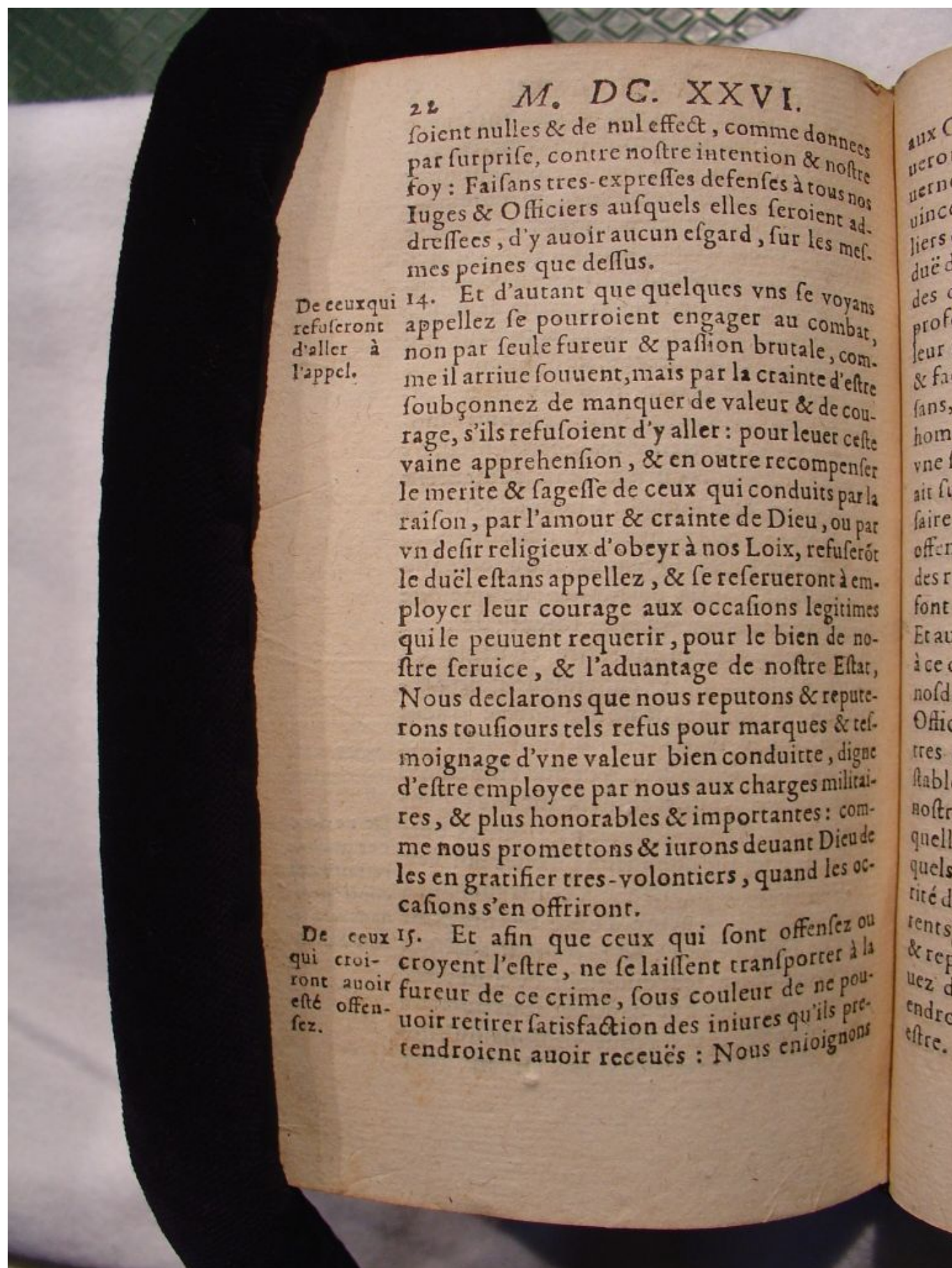
13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p
scienn
les du p
en nos r
demens
tres che
ler, que
dement
part: a
pour sui
exposer
guisent
pince.
pour pr
au cont
gens de
par le p
& defe
qualité
faire au
infracte
putatio
tous ce
l'oseroi
que les
ou assis
sonnes,
estre, d
ce prese
vn an d
Lettres
pedies
pretexte

1626_021.jpg



1626_022.jpg

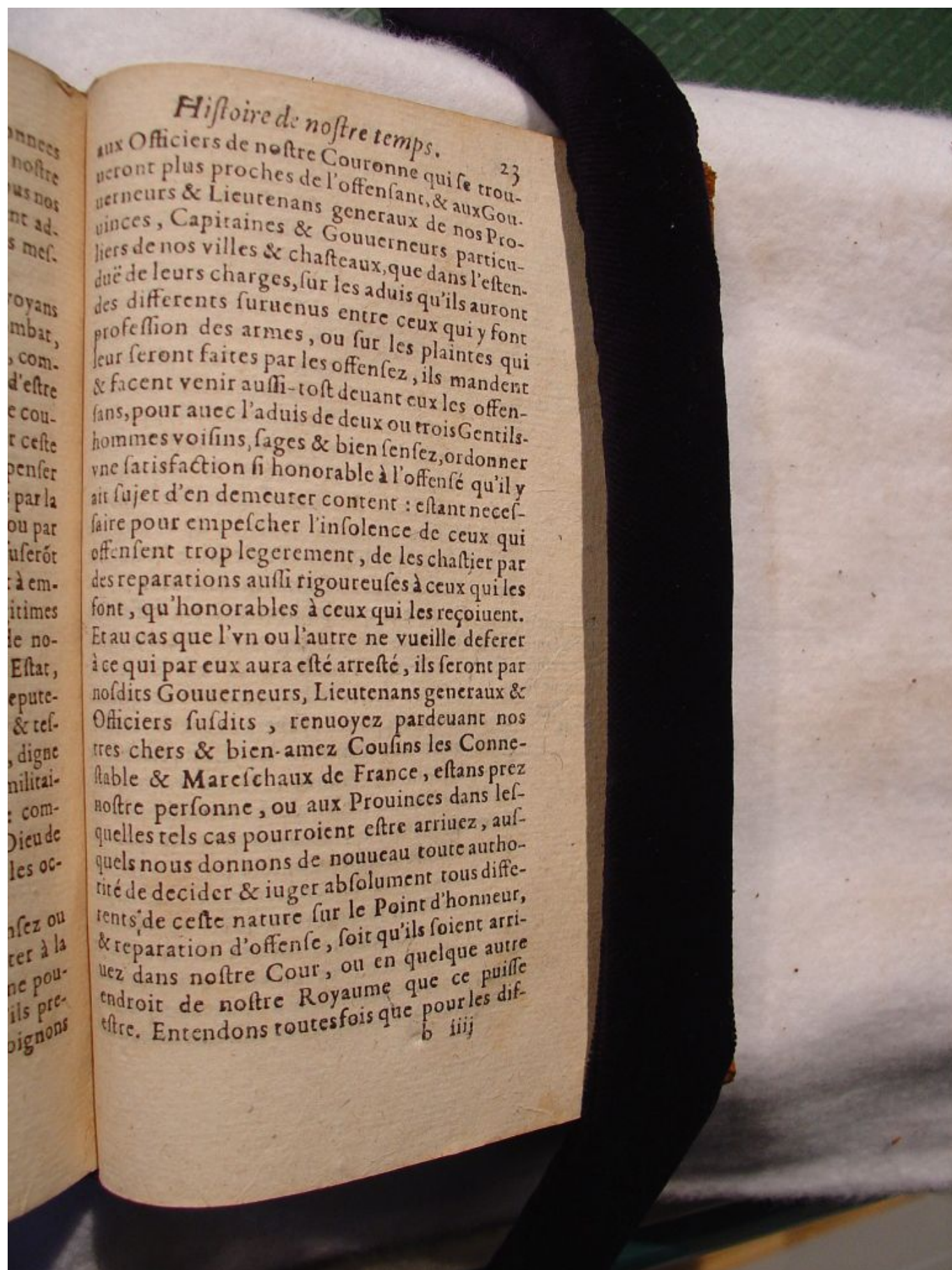


22 M. DC. XXVI.
 soient nulles & de nul effect, comme donnees
 par surprise, contre nostre intention & nostre
 foy : Faisans tres-expreses defenses à tous nos
 Iuges & Officiers ausquels elles seroient ad-
 dressées, d'y auoir aucun esgard, sur les mes-
 mes peines que dessus.

De ceux qui 14. Et d'autant que quelques vns se voyans
 refuseront appeller se pourroient engager au combat,
 d'aller à non par seule fureur & passion brutale, com-
 l'appel. me il arriue souuent, mais par la crainte d'estre
 soubçonnez de manquer de valeur & de cou-
 rage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ceste
 vaine apprehension, & en outre recompenser
 le merite & sagesse de ceux qui conduits par la
 raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par
 vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront
 le duël estans appelles, & se reserueront à em-
 ployer leur courage aux occasions legitimes
 qui le peuvent requerir, pour le bien de no-
 stre seruice, & l'aduantage de nostre Estat,
 Nous declarons que nous reputons & repete-
 rons tousiours tels refus pour marques & tes-
 moignage d'une valeur bien conduite, digne
 d'estre employee par nous aux charges militai-
 res, & plus honorables & importantes : com-
 me nous promettons & iurons deuant Dieu de
 les en gratifier tres-volontiers, quand les oc-
 casions s'en offriront.

De ceux 15. Et afin que ceux qui sont offensez ou
 qui croi- croient l'estre, ne se laissent transporter à la
 ront auoir fureur de ce crime, sous couleur de ne pou-
 esté offen- uoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pre-
 sez. tendroient auoir receuës : Nous enioignons

1626_023.jpg



1626_024.jpg

24

M. DC. XXVI.

ferents arriuez en nostredite Cour, & suite, nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'ordre susdit à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte & poursuite pardeuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appelez pour ce à la requeste des offensans deuant nosdits Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Prouinces; deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties 16. Et au cas que lesdites parties offensantes refusent de subir le iugement desdits Gouverneurs de nos Prouinces & villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans; & que sur ce elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Connestable & Mareschaux de France: Nous enjoignons ausdits Gouverneurs & Lieutenans de les faire poursuiure, & apprehender par les Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y aient satisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour

Des parties
offensantes
qui refuse
ront de sub
bir iuge
ment.

la repar
dement
37. Et
facilem
de faire
geons e
nostre e
la satisf
ce qu'i
d'honn
gieuser
quelqu
tre les
pourro
uileges
à nos E
de les c
xer selō
niuen
veu les
les Con
autres
dessus
& autre
uation
leur pro
est, san
vns & le
poursui
l'ordre
neantm
& autres
querelle

1626_025.jpg

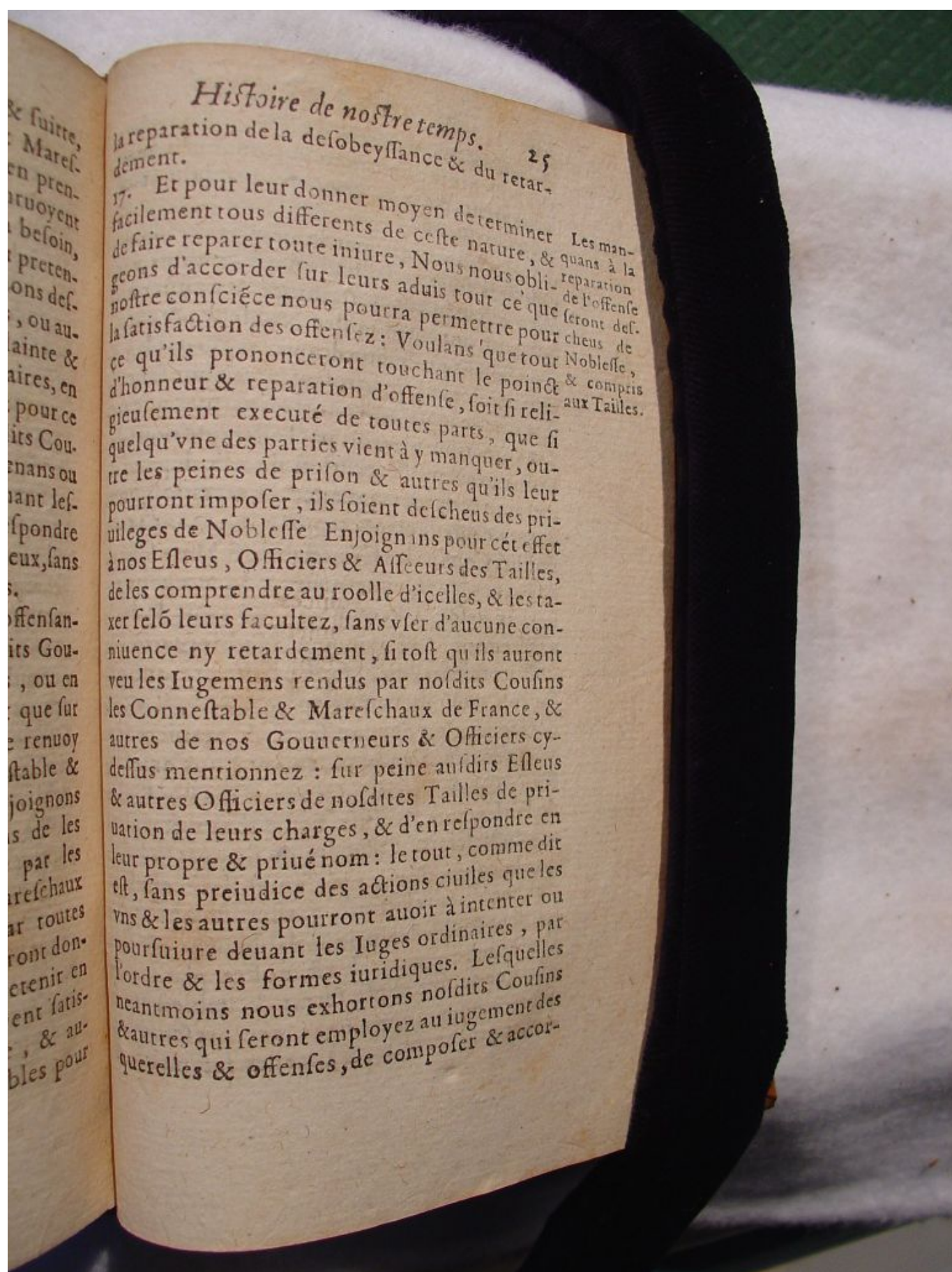


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan